



Lexbase Hebdo édition professions n°234 du 23 février 2017

[Avocats/Périmètre du droit] Jurisprudence

Réglementation de la consultation en matière juridique

N° Lexbase : N6710BWG



par Yves Avril, Docteur en droit, Avocat honoraire, ancien Bâtonnier

Réf. : Cass. civ. 1, 25 janvier 2017, n° 15-26.353, F-P+B (N° Lexbase : A5445TAW)

Le titre de ce commentaire est emprunté à l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (N° Lexbase : L6343AGZ). Ce texte a présidé à une réforme de fond qui, en supprimant les avoués devant les juridictions de première instance, a eu un objet plus ambitieux. Puis au moment de la fusion avec les conseils juridiques, est intervenue la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 (N° Lexbase : L7803AIT). Le texte a posé comme principe que "Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui" sans remplir certaines conditions. L'appréciation d'un exercice illégal du droit suppose l'exercice d'une activité juridique réglementée (consultation juridique ou rédaction d'acte sous-seing privé), à titre habituel et rémunéré, par des personnes ne justifiant pas d'une autorisation de la loi ou dépassant les limites de cette autorisation. Cet exercice illégal conduit à s'interroger sur les conditions d'une pratique licite, pour examiner ensuite l'arrêt qui a été rendu le 25 janvier 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation.

I — Les conditions d'une pratique licite de la consultation juridique

La loi du 31 décembre 1971 n'a pas donné aux avocats le monopole du droit qu'ils auraient tant voulu obtenir (1), mais a défini des dispositions concernant ce que l'on appelle "*le périmètre du droit*".

En premier lieu, le texte vise le caractère habituel et rémunéré de l'activité. Par analogie avec la matière pénale, l'on a considéré qu'à partir du deuxième acte la condition d'habitude était remplie (2). La difficulté naît quand on cherche à définir ce qu'est la consultation juridique puisqu'aucune définition légale ou réglementaire n'existe. A défaut d'une meilleure approche, l'on peut chercher sa voie dans deux réponses ministérielles. La première (réponse ministérielle

du 28 mai 1992) (3) la définit comme *"une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation et donc distincte de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence par rapport à un problème donné"*. La seconde réponse ministérielle (réponse ministérielle du 7 septembre 2006) (4) précise : *"On doit entendre par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la ou les voies possibles pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décisions du bénéficiaire de la consultation"*.

Pour des activités non réglementées, les personnes *"si elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou professionnel agréé, peuvent dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité..."* (5).

On peut relever le nombre important d'agrément qui ont été fournis dans ce contexte (6). L'observation montre qu'il s'agit de syndicats ouvriers ou professionnels ou d'associations. Il faut noter, toutefois, que l'agrément ne saurait autoriser un démarchage qui s'adresserait bien au-delà des membres du syndicat, par exemple un syndicat agricole (7).

Dans ce domaine, l'on peut citer un arrêt majeur qui, en 2010 (8), a eu les honneurs du Bulletin (Cass. civ. 1, 15 novembre 2010, n° 09-66.319, FS-P+B+I N° [Lexbase : A0232GH3](#)). Cet arrêt a été rendu à propos de la convention qui avait pour objet de *"rechercher les coûts, juridiquement infondés"* pour la tarification des cotisations sociales dues au titre des accidents du travail et de chercher à obtenir des économies. Dirigeant ensuite les démarches pour obtenir un meilleur taux et donc une diminution des cotisations, la société est rémunérée par un pourcentage des économies réalisées. On notera du reste que le Conseil national des barreaux était à l'origine du pourvoi en cassation qui lui a permis d'être entendu en obtenant l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles de l'année précédente (CA Versailles, 5 mars 2009, n° 07/03 520 N° [Lexbase : A7853GHC](#)). Sans donner une définition de la consultation juridique, la Haute juridiction considère que *"la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents de travail constitue elle-même une prestation à caractère juridique, peu important le niveau de complexité des problèmes posés"*. Cette activité ne pouvait donc être licite.

Sans attendre la décision de la Cour de renvoi, le Conseil national des barreaux, s'estimant conforté par ce succès judiciaire, a adopté dans son assemblée générale du 18 juin 2011 une proposition de définition de la consultation juridique ainsi exprimée : *"la consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit, en vue notamment d'une éventuelle prise de décision"*.

La Cour de renvoi (9) considérait que les prestations de la société ne consistait pas en un audit technique à caractère financier, ni en la diffusion d'une simple information juridique à caractère documentaire, mais constituait une prestation personnalisée de nature juridique *"tendant à analyser une situation juridique et à résoudre les difficultés quel que soit le niveau de complexité et à concourir directement à la prise de décision du client"*. Si l'on sait que la société concernée par cet arrêt a plus de trois cents salariés et un chiffre d'affaires déclaré en 2014 de plus de 120 millions d'euros, on peut imaginer que les appréciations des juges, d'un seul point de vue économique, ne sont pas sans conséquences.

D'autres décisions plus récentes viennent conforter la solution de principe retenue à la suite de l'intervention judiciaire adoptée sur la demande du Conseil national des barreaux. Ainsi la même solution est adoptée (10) pour une convention intitulée *"contrat de prestation de conseil"* ayant pour objet de déterminer et de préconiser les avantages, notamment sous forme d'allègements de charges, dont une entreprise pourrait bénéficier lors de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail prévue par les lois dites "Aubry" (loi n° 98-461 du 13 juin 1998, d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail N° [Lexbase : L7982AIH](#) et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail N° [Lexbase : L0988AH3](#)).

Plus près des activités qui ont intéressé la Haute juridiction pour parvenir à l'arrêt du 25 janvier 2017, une autre décision (11) destinée à recevoir les honneurs du Bulletin s'est prononcée sur une procédure de référé initiée par le barreau de Chambéry. Elle concernait un courtier et conseil en assurance. Les juges avaient à se pencher sur une activité de *"consultant en règlement amiable des litiges d'assurances"*. Elle révélait que le conseil s'était investi dans le suivi de trois dossiers de victimes d'accidents de la circulation étrangères à son portefeuille de clientèle. La Cour de cassation (Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24.268, FS-P+B+I N° [Lexbase : A8210NYQ](#); cf. les obs. de H. Haxaire, *L'exercice illégal de la consultation juridique par un courtier en assurances*, Lexbase éd. prof., 2016, n° 207 N° [Lexbase : N0625BW3](#)), approuvant la cour d'appel (CA Grenoble, 3 juillet 2014, n° 13/05 517 N° [Lexbase : A5556MSL](#)), a considéré *"qu'une telle intervention, rémunérée et répétée, caractérisait l'exercice illégal de la consultation juridique"*. Cela introduit bien l'activité revendiquée *"d'expert d'assurés"*.

II – L'arrêt du 25 janvier 2017

On observera d'abord que cet arrêt est destiné à recevoir les honneurs du Bulletin. L'anonymisation relative de la décision n'a pas interdit de consulter le site de la société qui vient de perdre une bataille non dépourvue pour elle d'intérêt. On y voit d'abord une publicité accrocheuse ainsi exprimée : *"Vous voulez faire un recours contre une assurance. Pour améliorer votre indemnisation ? Faites appel à notre expertise"*. Le gérant de la société se présente "expert d'assurés" et "le spécialiste de l'assistance aux accidentés de la circulation".

La procédure ne venait pas ici d'un barreau ou d'un organisme professionnel. Elle venait des clients pour l'appréciation d'une convention qui devait aboutir au paiement d'honoraires pour l'intermédiaire ayant permis d'obtenir des indemnités à la suite d'un accident de la circulation. Si l'activité déployée par "l'expert d'assurés" était illicite, sa nullité était obtenue par application de l'ancien article 1108 du Code civil (N° Lexbase : L1014AB8, C. civ., art. 1128 recod. N° Lexbase : L0844KZB) qui pose comme condition de validité du contrat que l'obligation est licite. Non seulement le prestataire se voyait privé d'une rémunération complémentaire, mais il lui fallait restituer les sommes déjà perçues.

L'examen auquel a procédé la Cour de cassation tient au particularisme de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Une procédure d'offre obligatoire est mise en œuvre par l'assureur (12).

Pour que la convention ne soit pas déclarée illicite "l'expert d'assuré" rappelait qu'il agissait dans une phase non contentieuse et se conformait aux dispositions des articles R. 221-39 (N° Lexbase : L0633AAP) et A. 211-11 (N° Lexbase : L6046ABK) du Code des assurances. Celles-ci prévoient que la victime peut confier ses intérêts à toute personne de son choix. Il en ressortirait que l'obligation de s'adresser à un avocat serait contrariée par cette disposition libérale.

La Haute juridiction analyse les dispositions de la procédure mise en place en 1985 (13). Selon l'article L. 211-10 du Code des assurances (N° Lexbase : L6228DII) *"l'assureur du conducteur doit, à peine de nullité de la transaction susceptible d'intervenir pour la victime, informer celle-ci qu'elle peut, dès l'ouverture de la procédure d'offre obligatoire, se faire assister par un avocat de son choix"*. Les dispositions, qui autorisent à faire choix de toute personne résultent d'une notice provenant d'un arrêté ministériel. La Cour de cassation se place dans une *"exacte application des dispositions combinées de ces textes"*. En effet, des dispositions réglementaires, *a fortiori* lorsqu'elles résultent d'un arrêté ministériel, ne sauraient faire échec à la loi. *"Un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit, ou relevant d'une profession assimilée [ne saurait] exercer à titre habituel et rémunéré une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971"*. S'exprimant ainsi, les juges font allusion à la hiérarchie des normes : il est clair que les dispositions de la loi l'emportent sur le modèle fourni par un arrêté ministériel. C'est donc l'analyse des prestations qu'il faut effectuer, recherche à laquelle se livre ensuite la juridiction.

La décision juge qu'il faut, en premier lieu, procéder à une analyse juridique du régime indemnitaire : s'agit-il d'un accident de droit commun ? D'un accident du travail ? D'un accident de trajet ? Il faut ensuite examiner chaque poste de préjudice, ce qui suppose une connaissance de la jurisprudence et la transposition, aussi fine que possible, à la situation des clients. Les créances des tiers payeurs doivent aussi être examinées de façon à savoir si elles doivent être payées par priorité, c'est-à-dire s'imputer sur le préjudice réparable. On se réfère ainsi aux vingt-six mentions de spécialisations (14). Si l'on sait qu'il existe une mention de spécialisation couvrant *"la réparation du dommage corporel"* on comprendra que cette matière, non seulement échappe aux profanes, mais mérite d'être confiée à des professionnels reconnus.

Parfaitement justifiée, la décision rendue ne saurait toutefois servir à légitimer un corporatisme de mauvais aloi.

Laisser ces matières, parfois vitales pour les justiciables, à des avocats correspond à une protection indispensable du public. L'avocat est assuré pour les conséquences de ses fautes par une assurance obligatoire (15). En province, les barreaux sont assurés jusqu'à hauteur de trois millions d'euros par an et à Paris quatre millions, sans préjudice d'assurances complémentaires qui peuvent être souscrites. La représentation des fonds est garantie au client par un mécanisme d'assurance *"au profit de qui il appartiendra"* (16) dont la mise en œuvre est simple et rapide. Les fonds reçus doivent obligatoirement transiter par la CARPA (17) dont un ouvrage remarquable a montré les règles de plus en plus contraignantes pour la protection du public (18). Quant à la déontologie, elle permettra de veiller à ce que l'avocat respecte les principes essentiels de sa profession dans un secteur d'autant plus sensible qu'il implique des managements de fonds. Une décision parmi d'autres (19) a montré la sanction disciplinaire touchant un avocat qui s'était fait rétribuer de 15 000 euros en espèces avant que les clients n'aient touché les indemnités provenant de l'accident mortel de leur fille mineure. L'abus de faiblesse n'était pas loin...

Ainsi le recours à une profession organisée, le plus souvent l'avocat, offrira au public des garanties que ne peut lui offrir un particulier ou une société commerciale quelque soit leur degré de compétence et de probité.

- (1) Ader et Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz 2016 n° 611-21 s..
- (2) A. Bénabent, *La réglementation de l'exercice du droit*, JCP éd. G, 1991, I, 220.
- (3) Rep. Min. n° 66 510, JOAN Q, 1er mars 1993, p. 183.
- (4) Rep. Min. n° 24 085, JO Sénat Q 27 juillet 2006, p. 1991.
- (5) Loi du 31 décembre 1971, art. 60.
- (6) Voir dans le Code de l'avocat, Dalloz 2017, note sous l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.
- (7) Cass. civ. 1, 1er octobre 2014, n° 13-25.338, F-D (N° Lexbase : A7849MXY).
- (8) Cass. civ. 1, 15 novembre 2010, n° 09-66.319, Bull. civ. I, n° 230.
- (9) CA Paris, 18 septembre 2013, D. 2013, Act. 2232 ; D. 2014, Pan. 169, obs. T. Wickers.
- (10) Cass. civ. 1, 30 septembre 2015, n° 13-28.230, F-D (N° Lexbase : A5491NS8).
- (11) Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24.268, FS-P+B+I (N° Lexbase : A8210NYQ).
- (12) C. assur., art. L. 211-9 (N° Lexbase : L6229DIK).
- (13) Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (N° Lexbase : L7887AG9).
- (14) Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées (N° Lexbase : L8851PI) ; Décret n° 2011-1985, 28 décembre 2011, relatif au vice-Bâtonnier, à l'arbitrage du Bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats (N° Lexbase : L5003IRQ).
- (15) Loi du 31 décembre 1971, art. 27.
- (16) Décret du 27 novembre 1991, art. 207
- (17) Décret du 27 novembre 1991, art. 240.
- (18) J. C. Marrigues, *Le statut juridique des CARPA*, éditions connaissances et savoirs 2016, reprenant une thèse de doctorat soutenue à Toulouse le 2 décembre 2014.
- (19) Décision inédite d'un conseil régional de discipline du 22 février 2013.